

Article 3 : La commune d'Alet-les-Bains versera à l'ASSOCIATION AVENIR D'ALET et à M. DARGESEN la somme totale de 200 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune d'Alet-les-Bains tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION AVENIR D'ALET, à M. Gilbert DARGESEN, à la commune d'Alet-les-Bains, à Mme Christiane BAUX, à M. Roger THEBAULT, à M. Jean-Pierre THEBAULT, à Mme Liliane THEBAULT, à Mme Caroline DUBOIS, à Mme Valérie LAFOREST, à M. Paul CAVERIVIERE, à Mme Martine CAVERIVIERE et à Mme Françoise CAVERIVIERE.

Délibéré après l'audience du 11 mars 2011, à laquelle siégeaient :

M. Alfonsi, président,  
M. Prunet, premier conseiller,  
M. Serre, premier conseiller,

Lu en audience publique le 25 mars 2011.

Le rapporteur,



P. PRUNET

Le président,



J.-F. ALFONSI

La greffière,



M. -A. BARTHELEMY

La République mande et ordonne au préfet de l'Aude, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier, le 25 mars 2011.

La greffière,



M. -A. BARTHELEMY